

VD_FINDINFO HC / 2024 / 560 vom 19. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___560

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 560 du 19 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 560 del 19 giugno 2024

Regeste

SÛRETÉS | 99 al. 1 let. d CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les art. 103 et 319 let. b ch. 1 CPC ouvrent la voie du recours contre les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés. Ces décisions étant des ordonnances d'instruction et obéissant à la procédure sommaire par analogie (TF 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 ; TF 4A_226/2014 du 6 août 2014 consid. 2.1 ; parmi d'autres : CREC 17 août 2023/166 ; CREC 24 juin 2024/148 ; Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 103 CPC et n. 14 ad art. 319 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile et dans les formes par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre un prononcé statuant sur le sort de sûretés en garantie des dépens, le recours est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé ci-après (cf. infra consid. 3).

E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant a produit, à l'appui de son recours, un bordereau de pièces qui figuraient déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3.1

Le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir fait droit à sa requête tendant à ce que l'intimée soit astreinte à fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens de la procédure divisant les parties auprès de la Chambre patrimoniale cantonale. Il fait valoir à cet égard que les conditions de l'art. 99 al. 1 let. d CPC seraient réalisées, de sorte que cette requête aurait dû être admise.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 99 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans les cas suivants des sûretés en garantie du paiement des dépens : il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a) ; il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'un acte de défaut de biens (let. b) ; il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c) ; d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Selon la jurisprudence, le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il existe « un risque considérable que les dépens ne soient pas versés » au sens de l'art. 99 al. 1 let. d CPC, dès lors qu'il s'agit d'une notion juridique indéterminée (TF 4A_147/2017 du 28 septembre 2017 consid. 5 ; parmi d'autres : CREC 28 mars 2023/66 consid. 6.2 ; Bohnet, CPC annoté, Neuchâtel 2022, n. 12 ad art. 99 CPC). L'art. 99 al. 1 let. d CPC constitue une clause générale qui permet de prendre en considération toute circonstance propre à accroître sensiblement le risque que les dépens restent sinon impayés. Comme indices de difficultés financières, sans pour autant relever d'une insolvabilité, la doctrine (Tappy, CR-CPC, op. cit. , n. 39 ad art. 99 CPC) énumère de multiples commandements de payer pour des causes diverses, une demande de sursis ou de remise concernant les frais d'une autre procédure, une mise en liquidation, le bradage d'actifs, l'aveu d'une impossibilité de payer. Etant donné que toute menace possible sur le recouvrement ne suffit pas pour obtenir des sûretés en garantie des dépens, l'autorité doit examiner selon son pouvoir d'appréciation et de manière sommaire si l'état de fait subsidiaire de la menace importante pour l'indemnisation des parties est donné (TF 5A_604/2021 du 18 février 2022 consid. 3.4.3).

E. 3.3.1

Le recourant fait valoir que les conditions de l'art. 99 al. 1 let. d CPC seraient réalisées et que sa requête en fourniture de sûretés aurait dû être admise pour ce motif. Il expose à cet égard qu'avant de déposer sa demande reconventionnelle, l'intimée lui devait 8'500 fr. à titre de dépens plus intérêts, que son conseil a dû relancer le conseil de l'intimée à plusieurs reprises pour tenter d'en obtenir le paiement, et que ce n'est finalement que le jour du dépôt de la réponse sur la requête de sûretés que l'intimée s'est acquittée des montants en cause, soit le 24 janvier 2024. Il relève ainsi que l'intimée n'a payé les dépens de la procédure antérieure que lorsqu'une requête en fourniture de sûretés a été déposée à son encontre, ce qui démontrerait qu'elle n'entendait pas s'acquitter de ceux-ci. Selon le recourant, il y aurait donc lieu de s'attendre à ce que l'intimée ne s'acquitte pas des dépens qui lui seront éventuellement alloués dans le cadre de la procédure actuellement pendante auprès de la Chambre patrimoniale, de sorte qu'il n'aura pas d'autre choix que de procéder par la voie

de l'exécution forcée qui est toutefois inopérante au vu de la situation actuelle en Russie. Le recourant expose encore à cet égard qu'il est notoire que les relations entre la Suisse et la Russie se sont détériorées depuis le début de la guerre en Ukraine, en raison des sanctions adoptées par la Suisse contre la Russie. Or, il soutient que ce contexte remettrait en cause l'efficacité de la voie diplomatique prévue pour le recouvrement des dépens qui pourraient lui être alloués (Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1^{er} mars 1954 à laquelle la Suisse et la Russie sont parties).

E. 3.3.2

En l'espèce, le recourant invoque pour la première fois au stade du recours l'application de l'art. 99 al. 1 let. d CPC. En première instance, il a en effet fondé sa requête en fourniture de sûretés uniquement sur l'art. 99 al. 1 let. a et c CPC, soit sur le fait que l'intimée n'avait pas de domicile en Suisse, respectivement qu'elle était débitrice envers lui de frais d'une procédure antérieure. Or, les allégations selon lesquelles le recourant serait dans l'impossibilité de recouvrer d'éventuels dépens qui lui seraient alloués en raison de la guerre en Ukraine sont nouvelles, et partant irrecevables en vertu de l'art. 326 al. 1 CPC. Pour le reste, le simple fait pour le recourant d'alléguer que l'intimée a payé les dépens qui lui étaient dus après le dépôt de sa requête en fourniture de sûretés ne saurait à lui seul constituer une « menace importante » au sens de la jurisprudence précitée, qui justifierait l'application de l'art. 99 al. 1 let. d CPC.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 322 al. 1 in fine CPC) et le prononcé entrepris doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'560 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à déposer de réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'560 fr. (mille cinq cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Marc Reymond (pour P._____), ■ Me Ekaterine Blinova (pour H._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.